



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Installation classée
pour
la protection de
l'environnement n°
20140076**

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société CENTRALE EOLIENNE CHANTERAINNE S.A.S. à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Charentonnay et refusant l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Lugny-Champagne (Cher)

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre cinquième titre premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n°12.120 du 28 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée en date du 31 janvier 2012, complétée le 10 décembre 2012 par la société CENTRALE EOLIENNE CHANTERAINNE S.A.S., dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 1,8 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis le 27 juillet 2013 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2013 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les 9 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de CHARENTONNAY, CHAUMOUX-MARCILLY, ETRECHY, GARIGNY, HERRY, JUSSY LE CHAUDRIER, PRECY, SANCERGUES ET SEVRY, et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de LUGNY-CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 refusant un permis de construire au nom de l'Etat pour la réalisation d'un parc éolien comprenant 4 machines et 1 poste de livraison sur la commune de Lugny-Champagne ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans le 1er juillet 2014, par lequel il décide que la requête de la société CENTRALE EOLIENNE CHANTERAINNE S.A.S. visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre du 6 mars 2013 rejetant le permis de construire 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Lugny Champagne, est rejetée ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans le 1^{er} juillet 2014, par lequel il décide que l'arrêté préfectoral du préfet de la région Centre du 6 mars 2013 rejetant le permis de construire 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Charentonnay, est annulé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la réalisation d'un parc éolien comprenant 3 machines et 1 poste de livraison sur la commune de Charentonnay ;

Vu le rapport du 2 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation dite « des sites et paysages » - en date du 4 juillet 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 29 octobre 2014.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Charentonnay et Lugny-Champagne font partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 17 – « Marges orientales de la Champagne Berrichonne et Sancerrois » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local (couloir de migration de l'avifaune, présence de chiroptères) et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat (mesures acoustiques, protection de l'avifaune), de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (présence d'espèces nicheuses d'oiseaux) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est intégré en cohérence avec les autres éléments qui structurent le paysage, en particulier grâce à une même orientation et une implantation en ligne qui suit les principaux axes de vallée et la direction de la ligne électrique haute tension existante ;

CONSIDÉRANT que les perceptions du projet se feront principalement depuis les hameaux isolés et les axes de circulation proches et que la présence visuelle des éoliennes est atténuée par la présence de couronnes boisées créant des filtres visuels pour les habitations ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le prieuré de La Charité sur Loire, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO situé à 12 km du parc éolien, se cantonne à de la co-visibilité indirecte restreinte aux vues depuis les remparts de la ville, en l'absence de visibilité directe depuis les espaces ouverts au public du monument et de ses abords, ainsi que depuis le centre de la commune; que la perception des éoliennes est fortement atténuée par la distance et se limite aux rotors émergeant des masses boisées sur l'horizon ouest ;

CONSIDÉRANT que certains aérogénérateurs de l'installation projetée sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du monument historique le plus proche (Château de Billeron, édifice privé inscrit aux monuments historiques situé à 1,5 km du parc éolien), du fait : que le château est situé dans l'axe du parc éolien ; que les aérogénérateurs peuvent être visibles depuis les jardins et les alentours du château ; que même si les aérogénérateurs sont partiellement masqués par la végétation existante depuis le perron du château, la faible densité des boisements situés devant le château ne permet pas d'établir l'absence de co-visibilité à partir d'autres angles de vue depuis le château ;

CONSIDÉRANT que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cher juge que la proximité des aérogénérateurs avec le château de Billeron crée de fait une co-visibilité entre les machines et ce monument protégé, avec en particulier un effet d'écrasement de par la position de surplomb des éoliennes par rapport à l'édifice (différence d'altitude de 20 m en faveur de l'éolienne la plus proche) ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale juge que l'étude d'expertise paysagère est de bonne qualité et que la co-visibilité entre le parc éolien et le prieuré de La Charité sur Loire reste acceptable ; que le commissaire-enquêteur considère que l'impact du projet sur les sites sensibles est faible notamment pour le site de La Charité sur Loire (après s'être rendu sur place) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux locaux liés aux monuments historiques, les éléments remis par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mettent en évidence un impact avéré de certains aérogénérateurs du parc éolien sur le château de Billeron ;

CONSIDÉRANT que les éléments remis par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont insuffisants et ne permettent pas d'établir l'absence de co-visibilité avec les éoliennes du parc à partir d'autres angles de vues depuis le château de Billeron ;

CONSIDÉRANT que, au delà de la faisabilité technique discutée par le pétitionnaire, la mise en place d'un masque végétal comme mesure destinée à réduire l'impact du projet de parc éolien sur le château de Billeron ne garantit pas une efficacité pérenne, permanente au cours de l'année et efficace depuis tous les points de visibilité et de co-visibilité avec le château ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire le 29 octobre 2014 dans le complément au volet paysager de l'étude d'impact, ne permettent pas d'établir l'absence de co-visibilité avec les éoliennes du parc à partir d'angles de vues situés dans l'enceinte de la propriété du château de Billeron, autres que le perron, et que la situation à feuilles tombées n'est pas prise en compte dans l'analyse de cette co-visibilité ;

CONSIDÉRANT que pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, un démarrage des travaux de construction du parc entre début mars et fin juillet n'est possible qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour limiter les risques de collision et de mortalité de l'avifaune migratrice et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée, et de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a assorti son avis favorable de prescriptions qu'il convient de prendre en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE EOLIENNE CHANTERAIN S.A.S., dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Charentonnay, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

L'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison détaillés à l'article 3) sur le territoire de la commune de Lugny-Champagne, est refusée.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité de mesure
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	7 aérogénérateur	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m	95	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	639 563,57	2 239 460,35	Charentonna y	Les Chênes	A 624
Aérogénérateur n° 2	639 387,11	2 239 774,13	Charentonna y	Les Chênes	ZE 2
Aérogénérateur n° 3	639 210,64	2 240 087,92	Charentonna y	Les Chênes	ZE 4
Poste de livraison n° 1 (PDL)	639 400,63	2 239 321,93	Charentonna y	Les Chênes	ZE 2

Les installations refusées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu	Commune	Lieu-dit	Parcelles
--------------	-------------------------------	---------	----------	-----------

	X	Y			
Aérogénérateur n° 5	638 847,60	2 240 709,58	Lugny-Champagne	L'Etang	C 87
Aérogénérateur n° 6	638 581,48	2 241 426,19	Lugny-Champagne	Le Grand Champ	C 300
Aérogénérateur n° 7	638 463,08	2 241 766,16	Lugny-Champagne	Le Grand Champ	C 300
Aérogénérateur n° 8	638 344,67	2 242 106,13	Lugny-Champagne	Le Grand Champ	B 223
Poste de livraison n° 2 (PDL)	638 334,14	2 242 038,54	Lugny-Champagne	Le Grand Champ	C 299

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE CHANTERAINNE S.A.S., s'élève à :

$$M \text{ initial} = 3 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 158\,007,60 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 701,0.

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Protection de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant doit replanter les éléments boisés qui sont détruits lors de la phase de travaux de construction des installations.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif pour limiter les risques de collision avec les chiroptères, qui intègre une modélisation de leur activité durant l'année précédant la mise en service du parc et un asservissement du fonctionnement des aérogénérateurs aux périodes critiques, opérationnel dès la mise en service. Le dispositif doit permettre d'arrêter les aérogénérateurs pour éviter les collisions.

La mise en place effective de ce dispositif doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit arrêter le fonctionnement des éoliennes en cas d'impact avéré sur l'avifaune migratrice et hivernante, et en cas de conditions météorologiques défavorables lors des périodes de migration.

L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères chaque année sur une période de 5 ans puis tous les 10 ans. Il réalise un suivi des peuplements aviaires en période de reproduction (notamment sur les risques de perte de territoire pour le vanneau huppé) et d'hivernage (grues cendrées principalement). Ces études font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, entre le 1er mars et le 31 juillet les travaux de construction des aérogénérateurs ne peuvent débuter qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Article 9 – Mesures acoustiques

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les huit points de mesure retenus au chapitre 4.1 de l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne peuvent être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils sont remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, mis en place lors de la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 – Mesures liées à la sécurité des installations

Le panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers situé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison, mentionne les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie.

Ces coordonnées sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur les sites Internet des services de l'Etat de la région Centre et du Cher.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code environnement ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes de Charentonnay et Lugny-Champagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la CENTRALE EOLIENNE CHANTERAINNE S.A.S.

Orléans, le**25.FEV.2015**.....

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

Signé

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.